

POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION

Juillet 2023

Le présent document constitue une information sur la politique de sélection des intermédiaires de SG29 HAUSSMANN, ci-après « SG29H ». Il a pour objet de présenter la politique mise en œuvre par SG29H en matière d'exécution des ordres, et en particulier de sélection.

SOMMAIRE

1. Généralités	3
1.1. Cadre legal et règlementaire.....	3
1.2. Champs d'application	3
2. Politique d'exécution.....	4
2.1. Critères d'exécution	4
2.3. Instructions des clients	5
2.4. Instrument financiers traité de gré à gré.....	5
3. Politique de sélection.....	5
3.1. Détails concernant la sélection des Entités/Intermédiaires	5
3.2. Sélection des Entités/Intermédiaires.....	6
4. Gouvernance et révision de la politique	6
5. Publication d'un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation	6

1. Généralités

1.1. Cadre légal et réglementaire

En tant que société de gestion, SG29H est tenue de mettre en œuvre l'ensemble des obligations réglementaires applicables à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat relevant de la Directive MiF2¹) et à la gestion d'organismes de placement collectifs (relevant des Directives OPCVM² et AIFMD³).

Au titre de ces différentes obligations réglementaires, SG29H est tenue d'agir en toutes circonstances dans le cadre des deux principes fondamentaux suivants :

- Assurer la protection des intérêts de ses clients (primauté de l'intérêt des clients et égalité de traitement entre eux) ;
- Identifier et maîtriser les risques liés à l'ensemble de ses activités, ce qui comprend également le recours à des tiers pour exercer tout ou partie de ses fonctions.

1.2. Champs d'application

Dispositions propres aux Directives OPCVM et AIFM

Au titre des Directives OPCVM et AIFMD, SG29H est tenue à une obligation d'exécuter les ordres ou transactions portant sur les instruments financiers détenus en portefeuille dans le meilleur intérêt de l'OPC, et donc indirectement, de ses porteurs ou actionnaires.

Dispositions propres à la Directive MiF2

Au titre de la Directive MiF2, SG29H, agissant en tant que prestataire de service d'investissement, est également tenue à un principe de « meilleure exécution » lorsqu'elle exécute des ordres ou transactions, pour le compte de ses clients. Ce principe s'applique tant à la réception et transmission d'ordres qu'à la gestion sous mandat. D'un point de vue pratique, lorsque SG29H transmet ou place des ordres auprès d'autres entités pour exécution elle doit établir et mettre en œuvre une « politique de sélection ».

La présente politique est ainsi applicable dans le cas où SG29H exécute ou transmet pour exécution des ordres pour le compte :

- des OPCVM et FIA gérés par SG29H, hors cas où la gestion financière est déléguée par SG29H à un tiers, sous réserve des dispositions particulières des prospectus ;
- des OPCVM et FIA tiers gérés par SG29H par délégation, sous réserve des instructions ou ordres spécifiques qui peuvent lui être données par le gérant de tête de l'OPCVM/FIA ou par le conseil d'administration de l'OPCVM/FIA ;
- de ses mandants, lorsque SG29H agit comme mandataire dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat.

Cette politique est établie en faveur des clients non professionnels et professionnels de SG29H, et n'a pas vocation à s'appliquer aux relations éventuelles avec les contreparties éligibles.

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers
[EUR-Lex - 32014L0065 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

² Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
[EUR-Lex - 32009L0065 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
[EUR-Lex - 32011L0061 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

2. Politique d'exécution

2.1. Critères d'exécution

Conformément aux dispositions des articles L. 533-22-2-2 et L. 533-18 du Code monétaire et financier, les critères pris en considération lors de l'exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires sont notamment les suivants :

- Prix
- Coûts
- Rapidité d'exécution
- Probabilité d'exécution et de règlement
- Taille de l'opération
- Nature de l'opération
- Toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre

L'importance des critères varie selon la nature de l'instrument financier et le cas échéant des modalités propres à l'ordre lui-même.

S'agissant de l'activité de gestion collective, l'importance relative des facteurs est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 321-110 du Règlement Général de l'AMF, en tenant compte :

- des caractéristiques de l'ordre concerné ;
- des caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- des objectifs, de la politique d'investissement et des risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Par ailleurs, lorsque SG29H est amené à traiter avec une société qui lui est liée (contrepartie ou intermédiaire), les politiques de gestion des conflits d'intérêts de SG29H et de l'entité liée s'appliquent.

SG29H n'est pas membre de marché et en conséquence, n'exécute pas les ordres elle-même mais les place auprès d'intermédiaires en vue de leur exécution, en particulier Société Générale SA et Société Générale Luxembourg.

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte par Société Générale SA et Société Générale Luxembourg pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres Client sont décrits dans les politiques d'exécution respectives des intermédiaires en Annexe 1.

2.2. Lieux d'exécution

Les ordres de SG29H sont exécutés sur différents lieux d'exécution, notamment :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation
- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Le marché OTC (négociation de gré à gré)

SG29H n'est pas membre de marché et en conséquence, n'exécute pas les ordres elle-même mais les place auprès d'intermédiaires en vue de leur exécution, en particulier Société Générale SA et Société Générale Luxembourg (cf. infra 3. Politique de sélection). La liste des principales plates-formes de négociation et internalisateurs systématiques sur lesquels peuvent être exécutés les ordres de SG29H figure dans les politiques d'exécution respectives des intermédiaires en Annexe 1.

SG29H peut en revanche négocier directement de gré à gré avec des contreparties (cf. infra 2.4 instruments financiers de gré à gré).

2.3. Instructions des clients

En cas d'instructions spécifiques transmises par un client lors de la passation des ordres, le client est informé que SG29H est dégage de l'obligation de moyens née de l'application de cette politique d'exécution.

Quand l'instruction du client ne porte que sur une partie ou un aspect de l'ordre, SG29H est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction. Cette même règle s'applique aux instructions spécifiques transmises par SG29H à ses intermédiaires.

Le client peut autoriser expressément SG29H et éventuellement l'intermédiaire sélectionné, à exécuter un ordre en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation. Cependant, le client pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

2.4. Instrument financiers traité de gré à gré

Dans le cadre de l'exécution de ses décisions de gestion, SG29H est amené à conclure directement ou indirectement des transactions de gré à gré avec des contreparties, que ce soit pour l'acquisition de titres ou la conclusion de contrats financiers.

Les critères de sélection des contreparties figurent, pour les différents instruments financiers dans la matrice d'exécution se trouvant en Annexe 2.

3. Politique de sélection

En application des obligations précitées, SG29H a établi et a mis en œuvre une « politique de sélection ». Cette politique de sélection permet de s'assurer que l'entité sélectionnée est tenue à l'égard de SG29H (et des portefeuilles qu'elle représente) d'une obligation de meilleure exécution conformément aux articles L. 533-18 du Code monétaire et financier, s'agissant des services d'investissement, et conformément à l'article 533-22-2-2 du même Code ainsi qu'aux articles 321-110 et suivants du règlement général AMF s'agissant de la gestion collective.

3.1. Détails concernant la sélection des Entités/Intermédiaires

La revue des Entités de Réception d'ordres (RTO) est effectuée selon un processus annuel reposant sur des critères pertinents et objectifs.

Les participants au processus conduisant à la sélection des Entités sont les départements suivants (ci-après les membres du « **Comité de Validation** ») :

- les métiers support (Middle Office)
- les pôles de gestion
- le département des Risques
- le pôle Conformité & Contrôle Interne

À l'issue du processus de revue annuelle, un memo est rédigé.

Toutefois, SG29H peut décider de procéder à des ajustements en cours d'année.

3.2. Sélection des Entités/Intermédiaires

D'un point de vue opérationnel, SG29H a formalisé dans le cadre de conventions de services ses relations avec les intermédiaires pour l'exécution des ordres relatifs aux différents portefeuilles dont elle assure la gestion. A la date de mise à jour du présent document, les intermédiaires sélectionnés sont deux entités appartenant au Groupe Société Générale :

- Société Générale SA ;
- Société Générale Luxembourg.

Ces deux intermédiaires ont été sélectionnés dans le cadre des principes de primauté de l'intérêt des clients et de bonne maîtrise des risques opérationnels. Cette sélection s'appuie sur l'expertise reconnue de ces entités d'une part et, d'autre part sur la qualité et la connectivité des Systèmes Informatiques (SI) offrant ainsi un dispositif efficient notamment en matière de passation des ordres, de confirmation et de règlement-livraison des opérations réalisées (maîtrise des risques accrue). La sélection s'est également appuyée sur des critères de coût et de qualité d'exécution.

Les politiques de sélection et d'exécution de ces intermédiaires sont à la disposition sur le site internet de la société de gestion ou sur demande.

Ces intermédiaires sont redevables des obligations de meilleure Sélection/Exécution applicables aux services de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

4. **Gouvernance et révision de la politique**

Tout changement majeur des conditions proposées par une ou plusieurs Entités sélectionnées, (exemples : modification substantielle de la tarification appliquée, dégradation du dispositif d'exécution (notamment : réduction des instruments traités, perte d'accès à une plate-forme électronique, restructuration, modification des systèmes/outils...) peut déclencher le réexamen de la politique d'exécution et de sélection de SG29H.

En l'absence d'événements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique d'exécution et de sélection de SG29H est revue sur une base annuelle lors des Comités de Validation. Cette revue est formalisée via les comptes-rendus de ces comités.

5. **Publication d'un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation**

Conformément à l'article 321-122 du RGAMF, SG29H publie un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation sur son site internet lorsque les frais d'intermédiation représentent un montant supérieur à 500 000 euros.

Dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat SG29H établit annuellement la liste des cinq principaux intermédiaires sélectionnés et contreparties utilisées sur l'année écoulée pour chaque classe d'instruments financiers.

ANNEXE 1 – Politiques d’exécution des ordres des intermédiaires

Politique d’exécution des ordres Société Générale Luxembourg :
<https://www.societegenerale.lu/fr/societe-generale-luxembourg/informations-publications/informations-financieres-reglementaires-conformite/mifid/>

Politique de meilleure Exécution SGCIB
<https://wholesale.banking.societegenerale.com/en/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/mifid/#publicationItem550>

ANNEXE 2 – Matrice d’exécution par classe d’instrument financier

INSTRUMENTS FINANCIERS TRAITES	LIEUX D'EXECUTION	FACTEURS /CRITERES RETENUS POUR OBTENIR LA MEILLEURE SELECTION - EXECUTION						
		Prix	Coût	Vitesse	Probabilité	Taille	Nature	Autre
Swap complexes pour fonds structurés, à formules et fonds garantis.	OTC	2		3	1	3		3. Capacité de la contrepartie à montrer des prix sur des structures custom.